

BGE 54 II 222

Bundesgericht (BGE), 1928-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_54_II_222

FR: ATF 54 II 222

IT: DTF 54 II 222

Volltext

222 Eisenbahnhaftpflicht. N0 42. V. EISENBAHNHAFTPFLICHT RESPONSABILITE CIVILE DES CHEMINS DE FER 24. Extrait da l'arret da la Iie Saction civila du 4 avrU 1928 dans la cause Doleyres co nt re O. F. F. Eiendue de La responsabilite civile des entreprises de chemins de ler et de bateaux a vapeur et des postes. Les dommages que l'entreprise est tenue de r6parer, en cas de mort da la victime, sont enumeres limitativement aux art. 2, 11 et 8 de 'la loi f6derale de 1905 ; les ayants droit ne peuvent exiger la reparation d'un prejudice cause indirecte- ment par l'accident au patrimoine du defunt. La «somme equitable)) de l'art. 8 ne saurait comprendre le montant d'un dommage indirect constatc. Resume des taUs: Ensuite d'un accident mortel engageant la respoll- sabilite civile des C. F. F., les ayallts droit ont reclame entre autres une somme de 20000 'fr., representant le montant d'une perte subie dans la liquidation du train de campagne exploite par les victimes. L'instance cantonale a fait droit ä leur demande en kur allouant, en sus de l'indetnnite pour tort moral proprement dite, une somme de 20000 fr. en applica- tion de l'art. 8 de la loi de 1905. Sur recours des C. F. F., le ,Tribunal fMeral a deboute les demandeurs de leurs conclusions tendant a la repa- ration dudit dommage. Exlrait des consideranls : 2. - Il est constant que le deces de Gustave et Meta Doleyres a oblige le tuteur des enfallts a liquider le train de campagne ex.ploite par les victimes et que cette vellte s'est faite, de par les circonstances, ades condi- tions defavorables. A dire d'ex.pert, la perte resultant de la mevente du betail et des instruments aratoires serait d'au moins 20,000 fr. L'instance cantollale a juge que les C. F. F. devaient reparer ce prejudice indirect; Eisenbahnhaftpflicht. N0 42. 223 elle a ajoute de ce chef une somme de 20000 fr. au montant de l'indemnite allouee en application de l'art. 8 de la loi. Sur ce point, les C. F. F. critiquent avec raison le jugement attaque. Il est clair, tout d'abord, que la reparation du dom- mage en question ne peut etre accordee ~n application de l'art. 8 precite; l'indemnite prevue par cette dispo- sition, pour le cas Oll l'entreprise est en faute, se carac- terise comme une indemnite satisfactoire, destinee a reparer avant tout le tort moral cause par l'accident ; elle doit etre allouee « independamment de la reparation du dommage constate », c'est-a-dire en sus du preju- dice materiel dument etabli que l'entreprise est tenue d'indemniser en vertu de sa responsabilite causale. S'il est vrai que les termes memes de la loi n'empechent point le juge, lorsqu'il fixe le montant de la « somme equitable », de tenir compte de certains elements mate- riels, difficilement appreciables, il ne saurait cependant ajouter sans autre ä l'indemnite satisfactoire le mon- tant d'un prejudice indirect constate. D'autre part, la responsabilite speciale des entreprises de chemin de fer ne s'etend pas aux dommages mate- riels resultant indirectement de l'accident. En cas de mort de la victime, l'entreprise n'est legalement tenue de reparer que les prejudices enumeres aux art. 2 et 11 de la loi de 1905, soit de rembourser les frais causes par la mort, notamment ceux d'inhumation, d'indemniser de la perte de leur soutien les personnes qui en sont pri- vees par le deces de la victime, et de payer la valeur des objets perdus, detruits ou avaries qui se

trouvaient sous la garde personnelle de la victime, si l'avarie, la perte ou la destruction est en connexité avec l'accident. Lorsque l'entreprise est en faute, elle doit en outre une indemnité équitable à titre de réparation morale. On ne saurait étendre cette responsabilité à d'autres dommages en tirant argument des termes généraux de l'art. 1 de la loi ; cette disposition n'a pas d'autre portée 224 Eisenbahnhaftpflicht. NO 42. que de décréter en principe la responsabilité causale des entreprises visées par la loi ; l'étendue de cette responsabilité est fixée par les art. 2 et suivants, dont l'énumération est limitative. A cet égard, l'intention du législateur n'est point douteuse; elle a été de mettre en harmonie les dispositions de la loi spéciale sur la responsabilité des chemins de fer avec celles du droit commun, c'est-à-dire du code des obligations (cf. Rapport du Conseil fédéral du 18 août 1896, Feuille fédérale 1896, vol. III p. 1037 et suiv.). Or, dans le système du code des obligations, les ayants droit d'une personne décédée, ensuite d'un accident dont l'auteur répond en vertu des art. 41 et suivants CO, ne peuvent réclamer autre chose que les frais causés par le décès, une indemnité pour la perte de leur soutien, et, dans certains cas, une indemnité équitable à titre de réparation morale (art. 45 et 47 CO). Exception faite de la réparation des dégâts matériels causés directement par l'accident, l'énumération des art. 45 et 47 est également limitative; les survivants ne peuvent exiger des dommages-intérêts pour le préjudice occasionné indirectement par l'accident aux biens du défunt (cf. VON TUHR, p. 329; RO 11 p. 537; 19 p. 996 ; 20 p. 209 ; 53 II p. 124 ; arrêt Arrigoni c. Zarifi, du 6 mars 1928). Ce qui prouve d'ailleurs que le législateur n'a point voulu que les entreprises de chemins de fer fussent déclarées responsables de tout dommage quelconque, en relation plus ou moins lointaine avec l'accident, c'est l'existence même de l'art. 11 de la loi qui restreint expressément la responsabilité des entreprises, en ce qui concerne le patrimoine de la victime, à la perte, destruction, ou avarie des seuls objets qui se trouvaient, au moment de l'accident, sous la garde personnelle de la victime. Il s'ensuit que les héritiers Doleyres ne sont pas fondés à exiger des C. F. F. la réparation du préjudice indirect résultant de la vente des biens de leurs parents. OFDAG Offset-, Formular- und Fotodruck AG 3000 Bem 1. FAMILIENRECHT DROIT DE LA FAMILLE 43. Arrêt de la IIe Section civile du 15 juin 1928 dans la cause 'rohernia,k contre 'rohernia.k. Recours en réformation. Les jugements par lesquels les tribunaux suisses se déclarent incompétents, en vertu de l'article 59 chiff. 7 litt. h Tit. fin. ces, pour prononcer le divorce d'étrangers, doivent être assimilés à de véritables jugements au fond. Ils ne peuvent, dès lors, être attaqués devant le Tribunal fédéral que par la voie du recours en réformation (consid. 1). Divorce d'étrangers en Suisse. Interpretation de l'article 59 chiff. 7 litt. h Tit. fin. ces. - Les tribunaux suisses sont compétents pour prononcer le divorce de citoyens russes (consid. 3 à 5). Rouvin Tcherniak et Paya Movcheva Feiguine, tous deux sujets russes, de confession israélite, se sont mariés le 25 février 1907 à Gomel, gouvernement de Mohilev (Russie). Six enfants sont nés de cette union. Les époux ont quitté la Russie déjà avant la guerre mondiale et n'y sont plus revenus. Ils sont établis en Suisse depuis de longues années. Le 13 mai 1925, Tcherniak a ouvert action en divorce devant les tribunaux genevois, en invoquant les art. 137, 138 et 142 ces. Dame Tcherniak a conclu, conventionnellement, au divorce, en alléguant que son mari l'avait frappée, abandonnée, et qu'il avait eu une maîtresse. En date du 23 novembre 1925, le Tribunal de première instance de Genève s'est déclaré incompétent pour statuer sur les demandes. Les deux parties ont fait appel. Dans sa séance du 29 novembre 1927, la Cour de Justice de Genève a maintenu le jugement attaqué. AS 54 II - 1928 17

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.